

Arrêt

n°77 499 du 19 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 8 juillet 2011 par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et notifiée à la requérante le 11 août 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité française, est arrivée en Belgique en mars 2010. Elle introduit le 13 avril 2010 une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode en tant que « *travailleur salarié ou demandeur d'emploi* », européen.

Le 15 septembre 2010, la partie défenderesse a invité l'administration communale compétente à mettre la partie requérante en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, ce qui sera fait par la commune de Saint-Gilles le 21 septembre 2011.

Le 13 octobre 2010, l'administration communale de Saint-Gilles a apposé sur la demande d'attestation d'enregistrement de la requérante la mention : « *changement statut 13.10.2010. car artiste* ».

Le 3 mars 2011, la partie défenderesse adresse à la partie requérante un courrier soulignant qu'elle envisageait de mettre fin au séjour de la partie requérante et l'invitant à produire la preuve qu'elle répond toujours aux conditions prévues pour continuer à bénéficier de son séjour.

La partie requérante a répondu à cette demande dans un courrier du 29 mars 2011.

Le 8 juillet 2011, la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante et lui a remis un ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision est motivée comme suit :

« En date du 13/04/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle produit des attestations d'inscription Actiris datées du 03/02/2010, 14/04/2010 et 20/07/2010, un document de la FGTB daté du 06/08/2010 qui stipule que l'intéressée bénéficie du droit aux allocations en tant que chômeur complet indemnisé depuis le 01/04/2010, une « intention d'embauche » datée du 10/09/2010 pour une prestation artistique de deux jours les 09 et 10 octobre 2010, et une autre lettre du même type datée du 11/09/2010 pour la journée du 10 novembre 2010. L'intéressée produit également un contrat pour intermittents et une fiche de paie SMART pour trois jours de prestations artistiques les 19/03/2010, 20/03/2010 et 21/03/2010 en tant que musicienne, prestations antérieures à la demande.

En date du 15/09/2010, bénéficiant de l'article 51 §3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Or, il appert que l'intéressée ne satisfait pas aux conditions mises à son séjour.

Interrogée par courrier du 03/03/2011 sur ses revenus et son activité professionnelle actuelle, l'intéressée produit des fiches de salaire pour paiement de prestations artistiques qui prouvent qu'elle a travaillé deux jours supplémentaires en 2010, du 29/10/2010 au 30/10/2010 et un jour en 2011, le 15/03/2011. Par ailleurs, intéressée signale avoir déposé une demande auprès de la FGTB pour que son droit aux allocations de chômage soit prolongé. Elle précise aussi souhaiter développer un projet professionnel en partenariat avec une structure française.

Force est de constater que [l'intéressée ne produit aucune preuve d'avoir une chance d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période de chômage. Elle ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Par ailleurs, son activité professionnelle salariée restant marginale (5 jours en 2010, un jour en 2011), elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/01/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante] née le 20/05/1973, de nationalité française. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante a déposé un document intitulé « *Le « statut » social de l'artiste* », tiré du site internet de l'asbl SMART.

2.2. Celui-ci ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Ceci étant précisé, les pièces produites en cours de procédure par la partie requérante en appui d'un moyen invoqué en termes de requête peuvent être prises en considération par le Conseil, pour autant qu'elles aient été soumises à la contradiction et que les droits de la défense aient été respectés.

Dès lors que ces conditions ont été respectées en l'espèce s'agissant du document déposé à l'appui de la requête, le Conseil y aura égard dans la mesure où il tend à appuyer le moyen de la partie requérante relatif aux spécificités du statut social particulier des professions artistiques.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o et 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exprimé dans la décision attaquée les raisons pour lesquelles « *malgré la production par la requérante de ces preuves de ses chances d'être engagée (sic), elle estimait que ces chances n'étaient pas réelles* ». En effet, la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération d'une part, les divers documents produits par la requérante, notamment des fiches de salaires pour le paiement de trois prestations artistiques accomplies, et d'autre part, le statut hybride particulier de la profession d'artiste, activité professionnelle intermittente, fluctuante et précaire, dans laquelle l'artiste alterne périodes de chômage et prestations artistiques au cachet, et peut de ce fait être assimilé tantôt à un demandeur d'emploi et tantôt à un travailleur (intérimaire) salarié.

La partie requérante estime qu'en se bornant à considérer que la partie requérante est restée en défaut de produire une preuve attestant d'une chance d'être engagée compte-tenu de sa situation personnelle et de sa longue période de chômage, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins, a motivé sa décision de manière stéréotypée en ne rencontrant pas sa situation.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante affirme que la partie défenderesse aurait dû s'arrêter au seul constat de l'exercice ou non d'une activité salariée, condition que la partie requérante remplissait, et non se prononcer sur le caractère intermittent voire marginal de cette activité, cette appréciation relevant de la compétence exclusive de l'ONEM. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a, à son estime, méconnu la portée de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, et a manqué à son devoir de motivation formelle tel qu'inscrit à l'article 62 de la loi précitée, et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que la partie requérante, ressortissante européenne, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que demandeur d'emploi, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

La décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, dans les cas suivants :

- 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
- 2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
- 3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze

premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4 ° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.2.1. En l'espèce, il incombait à la partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

4.2.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle aurait été en situation de travailleur salarié, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer sur la base du dossier administratif qu'au jour où elle a statué, soit le 8 juillet 2011, au vu de la longue période de chômage de la partie requérante, celle-ci bénéficiant, d'après l'attestation de la FGTB déposée d'une indemnisation complète depuis le 1^{er} avril 2010, et qu'elle ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. La partie défenderesse a donc pu légitimement considérer que la partie requérante n'ayant exercé son activité professionnelle salariée que cinq jours en 2010, et un jour en 2011, au vu des fiches de salaires déposées, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

S'agissant plus précisément de son argument tenant au dépôt d'une fiche de paie afférente à une prestation artistique du 15 mars 2011, force est de constater que la décision a tenu compte de cet élément puisque sa motivation indique que la prestation en question n'a duré qu'une journée. Ensuite, il apparaît à l'examen des documents produits que ladite prestation avait pris fin lorsque la partie requérante en a fait état dans son courrier du 29 mars 2011 en manière telle que la partie défenderesse n'a, par sa décision du 8 juillet 2011, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la partie requérante ne remplissait pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

4.2.3. S'agissant du motif relatif à la preuve de chances réelles d'être engagé, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce en raison notamment de sa longue période de chômage, étant entendu qu'elle a pris soin d'indiquer en termes de motivation que les documents présentés, qui dès lors ont été pris en considération, ne suffisaient pas à cet égard. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation.

S'il est exact que la décision attaquée ne reflète pas les spécificités imputables au statut hybride et particulier de la profession d'artiste, le Conseil constate néanmoins qu'il en est de même pour l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui ne les prend pas davantage en considération, comme le souligne au demeurant la partie requérante elle-même en termes de requête, de sorte qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis à cet égard une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY